Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 038-213804222-20260421-EEJ_ARR26_173-AR

ARRÊTE DU MAIRE – commune de Saint Martin D'uriage
N°173/2026

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE

LE MAIRE,

Tenue d'un stand au cours du festival Uriajeux, Commune de Saint Martin d'Uriage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 ;

Vu l'article L.2125-1 du même code et notamment son huitième alinéa ;

Vu la demande en date du 04/2026 par laquelle

L'association Ludothèque Ludosphère
447 chemin du Pré Roudon
38410 Saint-Martin-d'Uriage
demande à occuper le domaine public,
le 31/05 (festival de Uriajeux)

Considérant que la demande porte sur l'occupation d'un stand de la mairie au cours du festival Uriajeux,

Considérant que l'espace public demandant à être occupé est situé Parc d'Uriage,

Considérant que ce festival concourt à la santé économique de la commune,

Considérant que ce festival est un temps fort de la vie associative et culturelle de la commune,

Considérant dès lors que la tenue de stands par des associations au cours de ce festival concourt à la satisfaction d'un intérêt général ;

Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 038-213804222-20260421-EEJ_ARR26_173-AR

ARRÊTÉ

Article 1 : Définition de l'occupation
L'occupation du domaine public pour la tenue d'un stand au cours du festival Uriajeux est autorisée. Cette autorisation est concédée à l'association Ludothèque à titre gracieux.

Article 2 : Responsabilité
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Effets
Le présent arrêté est un acte purement déclaratif qui n'a aucun effet sur le droit de propriété du bénéficiaire et qui concerne uniquement les limites du domaine public. L'autorisation mentionnée à l'article 1 présente un caractère précaire et révocable.

Article 4 : Validité de l'arrêté
Il est rappelé que l'occupation du domaine public ne peut être que temporaire. Cette occupation est concédée uniquement pour l'édition 2026 du festival Uriajeux, soit du 30/05/26 au 31/05/26 . À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Retrait de l'autorisation
Cet arrêté n'est pas créateur de droit et peut être retiré à tout moment.

Toute autorisation d'occupation du domaine public délivrée pourra être retirée sans délai par simple décision du Maire de Saint Martin d'Uriage en cas de non respect de ses prescriptions ou pour des motifs d'intérêt général, notamment liés à la sécurité des usagers du domaine public et à la conservation dudit domaine.

Article 6: Réparation
Toute dégradation constatée à l'issue de l'occupation dans un délai de deux mois sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation. La remise en état du domaine public sera à sa charge.

Article 7 : Recours
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant son affichage et à compter de sa notification.

Article 8 : Transmission
La Directrice Générale des Services de la mairie de Saint Martin d'Uriage est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera remise à Monsieur le Préfet de l'Isère et au Chef de la Police pluri-communale.

Fait à Saint Martin d'Uriage, le 21/04/2026
Le Maire

MAIRIE DE ST-MARTIN-D'URIAGE

Conformément aux dispositions du RGPD, l'entreprise ou la personne chargée des travaux est informée qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations les concernant, auprès des services techniques de la commune de Saint Martin d'Uriage.

Certifié exécutoire compte tenu
De la télétransmission en Préfecture le : 05/05/2026
De la publication le :
Notifié le :